



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Extrait de l'arrêté préfectoral DCE–BPE n° 2016/053 du 1<sup>er</sup> juin 2016  
autorisant la Société Les Landes Energies à exploiter un parc éolien  
sur le territoire des communes de Saint-Bonnet de Bellac et Saint-Martial-sur-Isop**

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en périodes diurne ou nocturne, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

**Considérant** que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront être renforcées ou allégées ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, au réseau routier et les systèmes de détection d'incendie, de survitesse et de formation de glace, permettent de prévenir les inconvénients et dangers de l'installation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** les mesures d'accompagnement et d'atténuation du projet mentionnées au dossier que le demandeur s'engage à mettre en œuvre ;

**Considérant** que l'exploitant s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour éviter tout impact sur le réseau hydrologique local ;

**Considérant** les capacités techniques et financières du demandeur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne ;

ARRETE

**Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Les Landes Energies dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – 33323 BEGLES Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de St Bonnet de Bellac et St Martial sur Isop, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

## Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 139 m Hauteur en bout de pale : 200 m Puissance totale installée en MW : 16,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6 d'une puissance unitaire de 2,7 MW	A

A : installation soumise à autorisation

## Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude (en m NGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles (implantation)
	X	Y				
Aérogénérateur n° 1	489 317	2 131 100	236,95	St Bonnet de Bellac	Les Plantussets	Section D n° 453
Aérogénérateur n° 2	489 522	2 130 682	243,40	St Bonnet de Bellac	Les Chenaux	Section D n° 471
Aérogénérateur n° 3	489 749	2 130 282	249,90	St Martial sur Isop	Les Sochauds	Section A n° 410
Aérogénérateur n° 4	489 784	2 129 873	249,40	St Martial sur Isop	Les Séchauds	Section D n° 54
Aérogénérateur n° 5	489 967	2 129 434	251,10	St Bonnet de Bellac	Les Landes	Section C n° 1360
Aérogénérateur n° 6	489 730	2 129 077	259,40	St Martial sur Isop	Les Bouiges	Section D n° 84
Postes de livraison (PDL)				St Martial sur Isop	Les Sochauds	Section A n° 412

Accès et plate-formes	Parcelle
Aérogénérateurs n° 1 et 2	Section D n° 453, 454, 469, 471 commune de St Bonnet de Bellac
Aérogénérateurs n° 2 et 3	Section A n° 410 à 413 commune de St Martial sur Isop Section D n° 474, 475 commune de St Bonnet de Bellac
Aérogénérateur n° 4	Section D n° 54 commune St Martial sur Isop
Aérogénérateur n° 5	Section D n° 55, 58, 59 commune St Martial sur Isop Section C n° 1360 commune de St Bonnet de Bellac
Aérogénérateur n° 6	Section D n° 84 commune de St Martial sur Isop
Postes de livraison (PDL)	Section A n° 412 commune de St Martial sur Isop

#### Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

#### Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Les Landes Energies, s'élève donc à :

$$M(n) = M \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$
$$\text{Or } M = N \times C_u = 6 \times 50\,000 = 300\,000 \text{ €}$$
$$\text{D'où } M(2016) = 295\,170 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_n$  TP01 (janvier 2016) =  $100,2 \times 6,5345 = 654,76$

$\text{Index}_0$  (1er janvier 2011) = 667,7

$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$

$\text{TVA} = 20 \%$

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

##### I.- Protection des chiroptères /avifaune

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif et mortel des machines.

En particulier, afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire en raison de la sécurité aérienne. Les feux des éoliennes sont de couleur blanche de jour (intensité 20 000 cd) et rouge de nuit (intensité 2000 cd), conformément à la législation en vigueur. Le passage au balisage de nuit se fait dès que la luminance de fond est inférieure à 50 cd/m<sup>2</sup>. Les balisages diurnes et nocturnes sont opérationnels en toutes circonstances notamment en cas de panne du réseau électrique. Les feux de balisage sont synchronisés de manière à éviter une illumination anarchique des éoliennes entre elles.

Un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans. Ce suivi est effectué conformément aux préconisations du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement.

Un suivi des populations et du comportement des populations d'oiseaux locaux et migrateurs est réalisé conformément au protocole susvisé au cours des deux premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans. Il comprendra a minima :

- une étude comportementale des oiseaux migrateurs recensés dans l'étude d'impact, à raison de 10 passages par an dont 5 passages pour chaque phase de migration, pendant les deux premières années de fonctionnement du parc,

- une étude comportementale des rapaces nichant autour du parc à raison de 4 passages par an pendant les deux premières années de fonctionnement du parc.

Une analyse préalable de la méthodologie qui sera employée pour le suivi environnemental (mortalité et comportemental), conformément au protocole de suivi validé par le ministère en charge de l'environnement, est transmise à la DREAL, pour validation, avant le lancement des suivis.

Les méthodes de suivis et rayon d'inventaire de l'avifaune nicheuse seront justifiées dans le rapport de suivi environnemental au regard des différentes espèces suivies.

Un enregistrement automatique à hauteur de nacelle est mis en place pour suivre l'activité des chiroptères au cours des deux premières années de fonctionnement du parc éolien. L'enregistrement est mis en place durant les phases biologiques d'activité (printemps, été, automne). Il permet de mesurer l'intensité de l'activité à hauteur de nacelle (nombre de contacts par heure) et de recenser les différentes espèces rencontrées autour du rotor.

Si les études indiquent un impact sur les populations d'oiseaux et/ou de chauve-souris, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. Le rapport de suivi est transmis à l'inspection des installations classées.

L'entretien des abords des plate-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées potentiellement présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate.

## **II.- Protection du paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Les socles composant la base des éoliennes sont recouverts de terre et de graves non traités, à l'exception de la partie émergée de la fondation dont le maintien « à nu » devra permettre d'effectuer les vérifications visuelles de sécurité de l'ouvrage.

L'emprise totale de chaque plate-forme intégrant le mât des éoliennes est délimitée par :

- une barrière en bois de 3,5 mètres de large fermée avec un cadenas de sécurité pompiers,
- un linéaire de bornes en bois dans le prolongement de la barrière de manière à empêcher l'accès aux véhicules extérieurs,
- des bandes enherbées de 1 mètre sur le côté contenant l'accès et de 2 mètres autour du reste de chaque plate-forme sont entretenues régulièrement. Une attention particulière est portée par l'exploitant du parc au non-développement de plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

Le raccord entre la plate-forme et les abords doit être le moins marqué possible en termes de niveler, de couleur et de granulométrie.

Aucune publicité ne sera affichée sur les aérogénérateurs.

### **Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement des postes de livraison au réseau ERDF, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental, feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanches et jours fériés.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'aux postes de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont à transmettre au Préfet.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets... Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit.

Les aires de lavage des toupies béton sont situées à proximité de chaque lieu de coulage et sont étanches.

Les déchets sont triés et évacués selon les filières de traitement adaptées.

Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles et de manière à préserver les réseaux de drainage des parcelles agricoles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux. Le remblaiement des zones humides est interdit.

Les chenaux d'écoulement sont busés lors de la mise en place des chemins d'accès aux éoliennes E1, E2 et E5. Le busage est réalisé de manière à permettre le bon écoulement des eaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres de protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

L'utilisation des chemins existants est privilégiée à la création de nouvelles pistes. L'exploitant affiche à l'entrée du site un plan de circulation des engins de chantier. Les engins de chantier circulent uniquement sur les pistes aménagées et sur les zones spécialement décapées.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'inspection des installations classées avant le début des travaux. Les rapports de suivis sont transmis à l'inspection des installations classées. Un compte-rendu des réunions de chantier et des rapports de suivi est affiché à l'entrée du site.

Le suivi écologique de chantier comprendra en particulier un inventaire des populations de Sonneur à ventre jaune qui sera réalisé avant le début des travaux de création de la piste d'accès reliant les éoliennes E5 et E6, par une personne ou un organisme compétent.

En cas de destruction d'habitats favorables au Sonneur à ventre jaune, la perte est compensée, pour le même ratio, par la création d'ornières sur les parties adjacentes aux pistes d'accès, selon les conseils techniques d'une structure compétente. Les ornières nouvellement créées sont localisées de manière à maintenir les populations de Sonneur à ventre jaune proches de corridors leur permettant de réaliser leur cycle biologique en réduisant au maximum le risque de destruction des spécimens. Ces ornières sont suffisamment éloignées des pistes d'accès pour éviter tout risque d'écrasement lors de leur déplacement. L'exploitant fait assurer un suivi des populations du site pendant les trois années suivant la construction du parc par un écologue spécialisé. Les résultats de ces suivis sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Les travaux sont réalisés en dehors des zones humides. Le remblai des zones humides est interdit.

## **Article 8 Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

### **I. Pistes d'accès – sécurité**

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien puis pour les opérations de démantèlement des installations. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins agricoles existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles autorisées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

### **II. Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique**

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induits par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'inspection des installations classées, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de M. le Préfet avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

### **III. Plantation de linéaires de haies bocagères**

L'exploitant compense les linéaires de haies détruits à raison de 100 mètres replantés ou densifiés pour 50 mètres détruits. Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur bocager de nature similaire à celui du site éolien. Les linéaires de haies bocagères seront replantés à une distance suffisamment éloignée de la chaussée de manière à éviter les risques de collision pour la faune sauvage. Les essences locales seront privilégiées.

La mesure compensatoire est mise en place dès la première année suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie.

Une copie de la convention établie avec l'organisme retenu pour les travaux est transmise à l'inspection des installations classées dès la mise en service du parc. Un rapport précisant la localisation des haies et arbustes mis en place, ainsi que leur composition, est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard douze mois après la mise en service du parc éolien.

L'entretien du boisement linéaire créé est réalisé conformément aux termes de la convention établie avec le propriétaire de la parcelle concernée.

### **IV. Remise en état**

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est effectuée sur une profondeur minimale de 1 mètre.

Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès est réalisé sur les parcelles n° 453, 454, 469, 471, 474 et 475 de la section D et n°1360 de la section C de la commune de St Bonnet de Bellac et sur les parcelles n° 410 à 413 de la section A et n° 54, 55, 58, 59 et 84 de la section D de la commune de St Martial sur Isop.

### **V. Bilan annuel**

Avant le 31 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet aux Maires des communes de St Bonnet de Bellac et de St Martial sur Isop un bilan des suivis acoustiques et environnementaux réalisés au cours de l'année N. Ce bilan contient également les éventuelles perturbations hertziennes et/ou téléphoniques recensées au cours de l'année N ainsi que les actions correctives apportées par l'exploitant.

#### **Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

#### **Article 10 Auto surveillance des niveaux sonores**

Au cours de la première année de fonctionnement du parc, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques d'une durée minimale de 10 jours chacune. Une campagne est réalisée en été et une campagne est réalisée en hiver. Les points de mesures comprennent à minima les points P2 (hameau le Mas du Bost), P3 (hameau la Rissenderie), P5 (hameau le Bignac Haut), P9 (hameau Chez Lucas) et P11 (hameau la Font du Genet), identifiés dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **Article 11 Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées.

#### **Article 12 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication Dudit acte

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 13 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30 , l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est un usage agricole.

